

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
1^{er} TRIMESTRE 2023

SOMMAIRE

Les arrêtés du Maire

Date	N° de l'acte	Arrêté	page
02/02/2023	A2023-01-02-005	Portant désignation des représentants du collège élus au CST	2
08/02/2023	A2023-02-08-086	Accès interdit aux chiens sur les stades	2
20/02/2023	A2023-02-20-111	Mise en service de l'ossuaire du cimetière sud	3
03/04/2023	A2023-04-03-197	Création de la commission de recrutement d'un fonctionnaire en situation de handicap	3

Les décisions du Maire

Date	N° de l'acte	Décision	page
10/01/2023	DM2023-01-10-001	tarif entrée spectacle l'histoire du petit chaperon rouge Mariska	4
10/01/2023	DM2023-01-10-002	contrat et tarif le parti du rire	4
16/03/2023	DM2023-03-16-003	avenant n°2 marché exploitation chauffage IDEX	4
20/03/2023	DM2023-03-20-004	voyages des seniors du 8 juin 2023	5

Les délibérations du conseil municipal

date	N° de l'acte	Délibération	page
08/03/2023	D2023-03-08-001	Débat d'Orientation Budgétaire 2023	5
08/03/2023	D2023-03-08-002	Règlement budgétaire et financier	6
08/03/2023	D2023-03-08-003	Fongibilité des crédits	6
08/03/2023	D2023-03-08-004	Règle et durée des amortissement des investissements	6
08/03/2023	D2023-03-08-005	Avenant 1 à la concession d'aménagement confiée à la SPL de l'Artois	8
08/03/2023	D2023-03-08-006	ERBM Cité Nouméa – Chiffrage de la phase pré-opérationnelle à intégrer à la CMOU avec la CAHC	9
08/03/2023	D2023-03-08-007	Subventions exceptionnelles aux associations: ADATEEP 62	10
08/03/2023	D2023-03-08-008	Subventions exceptionnelles aux associations: CDH 62	10
08/03/2023	D2023-03-08-009	Création 1 poste Adj Anim 23h30 et suppression 20h30	10
08/03/2023	D2023-03-08-010	Création 1 poste Adj Anim Ppal 1 ^{ère} Cl et suppression Adj Ppal 2 ^{ème} Cl	11
08/03/2023	D2023-03-08-011	Création 1 poste Adj Anim temporaire 11h/s	11
08/03/2023	D2023-03-08-012	Création chargée de mission politique ville	12
08/03/2023	D2023-03-08-013	Création de 3 postes d'adj tech Ppal de 1 ^{ère} Cl et suppression de 4 postes d'adj techn Ppal de 2 ^{ème} Cl.	12
08/03/2023	D2023-03-08-014	Création 1 poste garde champêtre chef ppal et suppression 1 poste garde champêtre chef	13
08/03/2023	D2023-03-08-015	Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CAHC	13
08/03/2023	D2023-03-08-016	Octroi de la protection fonctionnelle pour un élu	13

08/03/2023	D2023-03-08-017	Tarification éveil musical 10 € pour 12 séances	14
08/03/2023	D2023-03-08-018	Adhésion de la ville à l'ABF	14
08/03/2023	D2023-03-08-019	Remboursement d'une journée de CVL non réalisée	15

Les arrêtés du Maire

ARRETE DU MAIRE N°2023-01-02-005 DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE AU SEIN DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

Le Maire de ROUVROY,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

ARRETE

ARTICLE 1 : Les représentants de la collectivité au Comité Social Territorial de Rouvroy sont désignés ainsi qu'il suit :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
Nom Prénom	Qualité	Nom Prénom	Qualité
Valérie CUVILLIER	Maire	Nicole HAINE-LEROY	Adjointe au Maire
Jean-Claude ANDRIES	Conseiller Municipal	Manuel HAJA	Conseiller Municipal
Gilbert MAHIEUX	Conseiller Municipal	François PASQAULINO	Adjoint au Maire
Nathalie GORAJSKI GRANDSART	Conseillère Municipale	Guillaume DERANCOURT	Conseiller Municipal

ARTICLE 2 : Madame le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, publié et notifié aux intéressés.

A ROUVROY le 2 janvier 2023

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-02-08-086 Accès interdit aux chiens sur les stades

LE MAIRE DE ROUVROY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes.

CONSIDÉRANT que la présence des chiens peut nuire à la salubrité du Stade Constant DUQUESNOY et du stade Eric SIKORA,

ARRETE

ARTICLE 1 : l'accès aux stades est interdit aux chiens (même tenus en laisse) à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Madame le maire, madame le commandant de police nationale d'HENIN BEAUMONT, monsieur le garde champêtre, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera affiché aux deux entrées des stades et adressé au président de l'U. S. R ainsi que du concierge.
ROUVROY, le 08 février 2023

ARRETE MUNICIPAL N° A2023-02-20-111
portant mise en service du nouvel ossuaire au cimetière sud

Le Maire de ROUVROY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-8 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2223-4 confiant au maire le soin d'affecter à perpétuité un ossuaire dans le cimetière communal

Vu la loi N° 2008.1350 du 19 Décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L. 225-17 et L. 225-18

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence du cimetière

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir dans le cimetière un ossuaire convenablement aménagé où les restes des personnes qui étaient inhumées dans le terrain commun sont aussitôt réinhumés à l'issue du délai de rotation, ainsi que les restes des personnes qui étaient inhumées dans les concessions non renouvelées ou ayant fait l'objet d'une procédure de reprise pour état d'abandon

ARRETE

Article 1 :

Un nouvel ossuaire, situé en E1 n° 25 au cimetière SUD, est affecté à perpétuité et destiné à recevoir les restes des corps inhumés retirés des fosses en terrain commun après expiration du délai de cinq ans ainsi que les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises après constat d'abandon.

Article 2 : Les corps ne seront déposés qu'après avoir été préalablement réunis dans des boîtes à ossements ou reliquaires. Une seule boîte à ossements peut contenir les restes de plusieurs corps trouvés dans une même concession reprise. Le dépôt s'effectuera avec le respect et la dignité qu'impose la manipulation de corps exhumés.

Article 4 : Les noms des personnes, même si aucun reste n'a été retrouvé, sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public (Article R 2512-33).

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

A Rouvroy, le 20 février 2023

ARRETE DU MAIRE N°A2023-04-03-197
Création d'une commission de recrutement d'un fonctionnaire
en situation de handicap

Le Maire de ROUVROY,

Vu l'article 93 de la loi n°2019-B2B du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°2020-569 du 13 mai 2020 fixant pour une période limitée les modalités dérogatoires d'accès par la voie du détachement à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur ou de catégorie supérieure instituées en faveur des fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés ;

Vu l'article L. 5212-13 du code du travail ;

Vu l'avis du C.T. en date du 29 juin 2022;

Vu la délibération n° D2022-08-25-002 décidant de fixer à 1 le nombre des emplois permanents susceptibles d'être offerts au détachement, au bénéfice des fonctionnaires BOETH., à savoir un emploi permanent de catégorie B, animateur(trice) territorial(e), à compter du 1^{er} janvier 2023

ARRETE

ARTICLE 1 : une commission de recrutement est créée à compter du 1^{er} avril 2023 pour auditionner les candidats qui auront répondu à l'offre d'emploi interne pour pourvoir l'emploi permanent susceptible d'être offert par détachement au bénéfice des fonctionnaires BOETH., à savoir un emploi permanent de catégorie B, animateur(trice) territorial(e).

ARTICLE 2 : Cette commission sera composée de:

- Monsieur François PASQUALINO, Adjoint au Maire délégué au pôle jeunesse/éducation
- Madame Delphine BEHARELLE, Directrice du service Municipal de la Jeunesse de Rouvroy
- Madame Kathleen FAURE, Responsable département Maintien et Ergonomie de l'association CAP EMPLOI

- Monsieur Jean-Charles HAVET, DGS de la Mairie de Rouvroy, ou Madame Mathilde OBRY, DRH de la Mairie de Rouvroy

ARTICLE 3 : la commission se réunira le mercredi 3 mai 2023 à 14 heures en mairie de Rouvroy pour auditionner les candidats, et transmettre à l'issue à Madame le Maire de Rouvroy un rapport présentant son avis sur l'aptitude des candidats à tenir le poste ouvert.

A ROUVROY, le 3 avril 2023.

Les Décisions du Maire

Décision du Maire N° DM2023-01-10-001 contrat d'engagement avec la compagnie Mariska et tarif d'entrée

Le Maire de Rouvroy,

Vu la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de cession du droit d'exploitation établi par la compagnie « Mariska » (2 place de la gare – 59830 Cysoing) pour la représentation du spectacle « l'histoire du petit chaperon rouge » à la salle des fêtes Michel Dumoulin le mercredi 22 février 2023,

Vu les crédits inscrits au budget communal,

Considérant l'intérêt culturel de ce spectacle destiné à la population de notre commune,

Fixe le tarif d'entrée à 1,50 €.

Fait à Rouvroy, le 10 janvier 2023

Décision du Maire N° DM2023-01-10-002 contrat pour la diffusion du spectacle « Le Parti du Rire » en février 2023 & tarif d'entrée

Le Maire de Rouvroy,

Vu la délibération n° D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat de cession établi par Alice en SCENE PRODUCTIONS (231 rue de Cambrai – 62000 Arras) pour la représentation du spectacle « Le Parti du Rire » à la salle des fêtes Michel Dumoulin le vendredi 24 février 2023,

Vu les crédits inscrits au budget communal,

Considérant l'intérêt culturel de ce spectacle destiné à la population de notre commune,

Fixe le tarif d'entrée à 7,00 €.

Fait à Rouvroy, le 10 janvier 2023

Décision du Maire N° DM2023-03-16-003 avenant n°1 au marché M2020-001-21620724100011 « contrat d'exploitation des installations de production et de distribution de chauffage, d'eau chaude sanitaire et traitement d'eau sur les bâtiments communaux de la ville de Rouvroy »

Le Maire de Rouvroy,

Vu la délibération D2020-05-27-003 du 27 mai 2020 portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et son article 1 alinéa 2,

Vu le marché de service de cinq ans prenant effet en date du 15 octobre 2020, confiant à la société IDEX ENERGIES l'exploitation des équipements thermiques et de traitement d'eau des sites de la ville de Rouvroy dans le cadre d'un contrat d'exploitation comprenant notamment la prestation de fourniture d'énergie « P1 », la conduite, la maintenance, le dépannage « P2 » et la garantie totale « P3 » des installations de chauffage, d'eau chaude sanitaire, et de traitement d'eau,

Vu la proposition d'avenant établie par la société IDEX ENERGIES intégrant les travaux P3/2 sur le site « Maison des Jeunes et de la Communication » avec le remplacement de la CTA par des aérothermes à eau chaude,

Considérant l'impact financier nul en P1 et P2 et de 10 605,20 € HT en P3, soit une augmentation de 4 242,08 € HT par an,

Considérant que le marché augmente ainsi de 1,24 % par rapport à l'avenant 1 et de 2,95 % par rapport au marché de base,

Décide de signer l'avenant n° 2 au marché 2020-001-21620724100011 « contrat d'exploitation des installations de production et de distribution de chauffage, d'eau chaude sanitaire et traitement d'eau sur les bâtiments communaux de la ville de Rouvroy ».

Fait à Rouvroy, le 16 mars 2023

Décision du Maire N°DM2023-03-20-004
tarifs 2023 du voyage des seniors

Le Maire de Rouvroy,

Vu la délibération D2020-05-27-003 du 27 mai 2020, portant sur les délégations de pouvoir au Maire dans le cadre de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et son article 1 alinéa 2,

Vu que le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à fixer les tarifs pour les personnes âgées extérieures à la commune, afin de leur permettre de participer aux manifestations organisées pour les seniors,

Vu le caractère social et culturel de ces manifestations,

Vu les crédits inscrits au budget,

Décide de fixer comme suit les tarifs de participation pour le voyage des anciens : 5,00 € pour les Rouvrois.

Fait à Rouvroy, le 20 mars 2023

Les délibérations du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 8 mars 2023

Délibération N°D2023-03-08-001 **Débat d'Orientation Budgétaire 2023**

Dans les communes de 3500 habitants et plus, l'élaboration du budget primitif est précédée d'une phase constituée par le débat d'orientations budgétaires (article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le débat d'orientation budgétaire constitue une formalité substantielle dans la procédure d'adoption des budgets. Il s'impose aux communes de plus de 3500 habitants, aux EPCI qui comprennent au moins une commune de plus de 3500 habitants et au département en application des articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L.5211-36 du code général des collectivités territoriales.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Vu les articles L. 2312-1 du CGCT,

DONNE ACTE avec 4 abstentions et 25 voix « pour » de l'organisation d'un Débat sur les Orientations Budgétaires 2022, tant pour le budget principal que pour les budgets annexes (opérations funéraires et ZAC Nouméa).

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 6 février 2023,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

Donne acte de la présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire et de l'organisation d'un Débat d'Orientation Budgétaire au titre de l'année 2023, tant pour le budget principal de la commune que pour le budget annexe de la ZAC de Nouméa.

Délibération N°D2023-03-08-002
Règlement budgétaire et financier

Monsieur Sébastien Dervillers, conseiller municipal délégué aux finances, présente le règlement budgétaire et financier, qui devient obligatoire avec le passage à la nomenclature comptable M57. Celui-ci a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la ville a mis en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion. Il permet également d'identifier le rôle stratégique de chacun des acteurs en présence.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme (AP) et des autorisations d'engagement (AE) sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le présent règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 6 février 2023,
Après avoir délibéré à l'unanimité,
Adopte le règlement budgétaire et financier de la commune.

Délibération N°D2023-03-08-003
fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil municipal de déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élevait à 4 683 256,58 € (chapitres des dépenses réelles de fonctionnement hors chapitre 012) en section de fonctionnement et 1 892 720,00 € en section d'investissement. Si la règle de fongibilité des crédits avait été appliquée en 2022, les montants maximaux de virements entre chapitres auraient été de 351 244,24 € en fonctionnement et de 141 954,00 € en investissement.

Cette disposition permettrait notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits de travaux de bâtiments entre les lignes d'études (chapitre 20), de mobilier (chapitre 21) et de travaux (chapitre 23) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre ou d'ajuster les crédits disponibles sur des chapitres peu utilisés ou ponctuellement sollicités mais présentant des difficultés dans la prévision (demandes de bourses communales, par exemple). Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté au conseil municipal.

Il est proposé d'autoriser le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le Conseil Municipal,
Vu l'avis de la Commission des Finances du 6 février 2023,
Après avoir délibéré à l'unanimité,
Autorise le maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Délibération N°D2023-03-08-004
Règle et durée des amortissements

Par délibération en date du 12 octobre 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour les budgets de la ville gérés en M14 actuellement. La mise

en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

1) Le champ d'application des amortissements :

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement, à l'exception des biens culturels et historiques. L'article R2321-1 du CGCT fixe le champ d'application des amortissements : une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

des terrains autres que les gisements de terrains.

des biens immeubles non productifs de revenus.

des œuvres d'art.

des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

2) Les délibérations relatives aux amortissements :

La commune de Rouvroy a d'ores et déjà délibéré à plusieurs reprises sur la durée des amortissements.

TYPES D'IMMOBILISATION	Date de la délibération	Durée d'amortissement
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES		
Logiciels	29/03/1996	2 ans
Frais relatifs aux documents d'urbanisme	30/03/2004	10 ans
Frais d'études non suivies de réalisation	30/03/2004	5 ans
IMMOBILISATIONS CORPORELLES		
Voitures	29/03/1996	7 ans
Camions et véhicules industriels	29/03/1996	8 ans
Mobilier	29/03/1996	15 ans
Matériel de bureau électrique et électronique	29/03/1996	5 ans
Matériel informatique	29/03/1996	3 ans
Matériels classiques	29/03/1996	10 ans
Coffre-fort	29/03/1996	20 ans
Installation et appareil de chauffage	29/03/1996	15 ans
Équipements de garage et d'atelier	29/03/1996	15 ans
Équipements de cuisine	29/03/1996	10 ans
Équipements sportifs	29/03/1996	10 ans
Plantations	22/11/2011	15 ans

Les biens de faible valeur, dont le montant est inférieur à 500 € HT, sont amortis en une année (délibération du 28 septembre 2012).

La M57 a modifié les subdivisions comptables des natures 216 de la M14 relatives aux collections et œuvres d'art. Les comptes 216 de la M57 sont désormais associés aux biens historiques et culturels dont les subdivisions concernant les dépenses ultérieures immobilisées (soit les travaux réalisés sur un bien historique ou culturel de type restauration) deviennent amortissables, et pour lesquelles il est donc nécessaire de définir une durée d'amortissement.

Il est donc proposé de conserver les durées d'amortissement appliquées en M14 pour la commune de Rouvroy, qui correspondent aux durées probables d'utilisation des biens concernés, et de créer deux nouvelles durées d'amortissement pour les dépenses ultérieures immobilisées des biens historiques et culturels :

Les biens historiques et culturels immobiliers, pour lesquels il est proposé une durée d'amortissement de 15 ans,

Les biens historiques et culturels mobiliers, pour lesquels il est proposé une durée d'amortissement de 5 ans.

3) Le calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023 :

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation du prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait. Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Il est proposé au conseil municipal de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

Conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 ;

Ajout des durées d'amortissement pour les biens historiques et culturels (15 ans pour les biens immobiliers et 5 ans pour les biens mobiliers)

Application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (inférieure à 500 € HT), qui sont amortis sur une année.

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis de la Commission des Finances du 6 février 2023,

Après avoir délibéré à l'unanimité,

fixe le mode de gestion des amortissements des immobilisations à compter du 1er janvier 2023 dans le cadre de la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ainsi qu'il suit :

- Conservation des durées d'amortissement antérieurement appliquées dans le cadre de l'instruction M14 ;
- Ajout des durées d'amortissement pour les biens historiques et culturels (15 ans pour les biens immobiliers et 5 ans pour les biens mobiliers)
- Application de la méthode de l'amortissement linéaire prorata temporis à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1er janvier 2023, à l'exclusion des biens de faible valeur (inférieure à 500 € HT), qui sont amortis sur une année.

N°D2023-03-08-005

Avenant n° 1 à la concession d'aménagement confiée à la SPL de l'Artois

Monsieur Didier BONNET, Premier Adjoint au Maire, rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 25 août 2022 la Commune de Rouvroy a confié, par la signature d'un Contrat de Concession d'aménagement, à la SPL de l'Artois, la requalification des aménagements publics de la Cité Nouméa, Cité minière inscrite dans le projet de territoire dénommé « Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier" (ERBM), dans le 1er triennal, sur la Commune de ROUVROY.

Cette opération en démarche intégrée sur le territoire, s'inscrit en complément des autres opérations du volet Habitat (dont réhabilitations, résidentialisations...), et porte sur les travaux relatifs à la requalification des espaces publics. Le bailleur social la SIA intervient sur le volet rénovation des logements miniers au titre de l'ERBM sur la Cité Nouméa.

Au regard de leur intervention sur leurs domaines de compétences respectifs, mais également dans un souci de cohérence d'aménagement global de la cité minière (mais également des demandes de subventions ...), la commune de Rouvroy et la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin, ont décidé de signer une convention de financement de maîtrise d'ouvrage unique, au profit de la commune ; la commune confiant l'opération d'ensemble par le biais de la concession d'aménagement et de son avenant n°1 à la SPL de l'Artois.

A titre d'informations complémentaires :

- La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin a délibéré en juin 2022 sur le principe de déléguer ses compétences sur les projets ERBM, afin d'être facilitatrice dans leur réalisation.
- Le 15 décembre 2022, la CAHC a pris une délibération cadre pour les conventions MOU avec les communes concernées par la mise en place d'une concession d'aménagement avec la SPL de l'Artois.

- La CAHC a prévu de délibérer sur la convention MOU définie avec la commune de Rouvroy le 9 mars 2023.

Par ailleurs, dans le cadre du projet de territoire ERBM, courant septembre 2022, plusieurs secteurs miniers ont été retenus par l'Etat pour permettre la rénovation de logements, dans le processus d'accélération de la rénovation des cités minières.

Le secteur 4 de la Cité Nouméa a été retenu dans ce cadre.

Pour cela, les collectivités (Ville et CAHC) ont pris la décision d'intégrer la définition et la conception de la requalification des espaces publics en même temps que les secteurs 1 à 3, objets de la présente concession d'aménagement.

La commune a confirmé par courrier du 30 septembre 2022 sa volonté d'étendre le périmètre de l'étude opérationnelle ERBM pour le porter aux secteurs 1 à 4. Le présent avenant intègre ainsi le secteur 4 dans la phase pré-opérationnelle. N'est pas intégrée par le présent avenant la phase travaux du secteur 4.

L'avenant n°1 a pour objet d'acter l'intégration des modalités de la convention de maîtrise d'ouvrage unique entre la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin et la commune de Rouvroy dans le contrat de concession d'aménagement, d'intégrer le secteur 4 de la cité Nouméa dans la phase pré-opérationnelle et d'apporter quelques corrections matérielles au contrat.

Le projet d'avenant n°1 à la concession d'aménagement ainsi que ses annexes (convention MOU entre la CAHC et la ville, montants prévisionnels des travaux compétences CAHC et ville, répartition prévisionnelle rémunération SPL compétences CAHC et ville, périmètre du secteur 4, nouveaux bilans financier et financier prévisionnel) ont été présentés dans le feuillet des annexes.

Monsieur BONNET sollicite le Conseil Municipal pour approuver ce projet d'avenant n°1 et autoriser Madame le Maire à le signer et à signer l'ensemble des documents relatifs à l'avenant n°1 à la concession d'aménagement.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet d'avenant n°1 à la concession d'aménagement relative aux travaux "ERBM – Cité Nouméa"

AUTORISE Madame le Maire à signer cet avenant n°1 et à signer l'ensemble des documents relatifs à l'avenant n°1 à la concession d'aménagement.

Délibération N°D2023-03-08-006

ERBM Cité Nouméa – Chiffrage de la phase pré-opérationnelle à intégrer à la convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la CAHC

Monsieur Didier BONNET, Premier Adjoint au Maire, rappelle que le Conseil Municipal réuni le 14 décembre dernier a validé le principe d'une convention de maîtrise d'ouvrage unique avec la CAHC, portée par la Ville, pour la réalisation des requalifications de la cité Nouméa dans le cadre de l'ERBM.

Le travail important de requalification urbaine sera précédé d'une étude opérationnelle, qui pourrait être financée à 70 % par le dispositif ERBM. Pour réaliser cette étude, la Ville a décidé le 31 mai dernier d'entrer au capital de la Société Publique Locale de l'Artois (SPL de l'Artois) afin de lui confier l'ingénierie des opérations, via un contrat de concession d'aménagement approuvé par le conseil municipal le 25 août 2022.

Les travaux dans le cadre de l'ERBM seront réalisés par la CAHC et par la Ville. Pour autant, la ville portera la part majoritaire desdits travaux. Dans une démarche de mutualisation et de bonne coordination des interventions relevant des compétences communautaires avec celles de la ville, la délégation de Maîtrise d'ouvrage à la Ville apparaît nécessaire.

C'est dans ce cadre que la CMOU a été mise en place entre la Ville et la CAHC.

La demande de subvention présentée par la SPL de l'Artois à l'Etat et la Région en ce qui concerne la phase pré-opérationnelle a été acceptée. Le chiffrage des études et travaux pré-opérationnels a donc été affiné, ainsi que les répartitions des charges financières entre la CAHC et la Ville. Ainsi, la CMOU a pu être affinée pour préciser ces éléments.

Le projet de convention de maîtrise d'ouvrage unique ainsi que les chiffrages des répartitions financières ont été présentés dans le feuillet des annexes.

Monsieur BONNET sollicite le Conseil Municipal pour acter le budget prévisionnel de la phase 1 pré-opérationnelle de la CMOU, et pour autoriser Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout avenant à l'avenir.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le budget prévisionnel de la phase 1 pré-opérationnelle de la CMOU,
AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention ainsi que tout avenant à l'avenir.

Délibération N°D2023-03-08-007
Subvention exceptionnelle à l'association ADATEEP 62

Monsieur Frédéric GRANDSART, Adjoint aux sports, propose d'octroyer une subvention exceptionnelle L'Association Départementale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP 62)
L'ADATEEP intervient dans les collèges et lycées et s'efforce d'améliorer la qualité et la sécurité dans le transport scolaire. Ainsi, elle est intervenue auprès de 159 élèves du collège Paul Langevin en 2022.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

OCTROIE une subvention exceptionnelle de 50 € à l'ADATEEP 62

Délibération N°D2023-03-08-008
Subvention exceptionnelle à l'association CDH 62

Monsieur Frédéric GRANDSART, Adjoint aux sports, propose d'octroyer une subvention exceptionnelle au Comité Départemental Handisport du Pas-de-Calais (CDH 62) de 50€. Cette association a été créée en 1977. Elle est l'organe décentralisé de la Fédération Française HANDISPORT, qui a pour mission de service public d'encourager et de développer la pratique sportive auprès des personnes en situation de handicap physique et/ou sensoriel.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

OCTROIE une subvention exceptionnelle de 50 € au Comité Départemental Handisport du Pas-de-Calais

N°D2023-03-08-009
Création d'un poste d'adjoint d'animation à 23h30 et suppression d'un poste d'adjoint d'animation à 20h30

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : animateur/trice cantine et responsable de l'accueil du mercredi au centre de loisirs.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint d'animation territorial à temps non complet à raison de 23 heures et 30 minutes par semaine, et la suppression de ce même poste à raison de 20 heures et 30 minutes par semaine, à compter du

1^{er} avril 2023 pour assurer les fonctions d'animateur/trice cantine et responsable de l'accueil du mercredi au centre de loisirs.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du ou du cadre d'emplois d'adjoint d'animation territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide de créer, à compter du 1^{er} avril 2023, 1 poste d'Adjoint d'Animation Territoriale, titulaire, à raison de 23 heures et 30 minutes par semaine. Et de supprimer 1 poste d'Adjoint d'Animation Territoriale à raison de 20 heures et 30 minutes par semaine.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

N°D2023-03-08-010

Création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe, à temps complet.

- la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE : D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} avril 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération des agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

N°D2023-03-08-011

Création d'un poste d'Adjoint d'animation temporaire à raison de 11 heures par semaine

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : Distribution de l'information municipale.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un poste d'adjoint d'animation territoriale à temps non complet à raison de 11 heures par semaine à compter du 1^{er} avril 2023 pour assurer la distribution de l'information municipale.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer à compter du 1^{er} avril 2023, un poste d'Adjoint d'Animation Territorial, à raison de 11 heures par semaine, rémunéré sur la base du 1^{er} échelon du grade d'Adjoint d'Animation.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent ainsi qu'au règlement des charges afférentes seront inscrites au budget primitif des exercices correspondants.

N°D2023-03-08-012

Création d'un poste de chargé de mission politique ville – Responsable cohésion sociale

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité d'assurer les missions suivantes de : chargée de mission politique ville – responsable de la cohésion sociale.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi de chargé de mission politique ville à temps complet à compter du 12 avril 2023 pour assurer les fonctions de responsable de la cohésion sociale.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de créer un poste de chargé de mission politique de la ville pour assurer les fonctions de responsable de la cohésion sociale, à temps complet pour une durée de 3 ans, renouvelable une fois dans la limite de 6 ans, à compter du 12 avril 2023. La rémunération de cet agent sera adossée au grade de Rédacteur.

Les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent ainsi qu'au règlement des charges afférentes seront inscrites au budget primitif des exercices correspondants.

N°D2023-03-08-013

Création de 3 postes d'Adjoint Technique ppl de 1^{ère} cl. et suppression de 4 postes d'adjoint technique ppal de 2^{ème} cl.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression de 4 postes d'adjoints techniques principal de 2^{ème} classe, à temps complet.
- la création de 3 postes d'adjoints techniques principal de 1^{ère} classe, à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE : D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} avril 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

N°D2023-03-08-014

Création 1 poste garde champêtre chef ppal et suppression 1 poste garde champêtre chef

☒ U le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination de l'agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2023.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine, et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

VU le tableau actuel des effectifs de la collectivité ;

Le Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un poste de garde champêtre chef, à temps complet.
- la création d'un poste de garde champêtre chef principal, à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE : D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} avril 2023.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ces agents ainsi qu'au règlement des charges sociales seront inscrites au budget en cours et au budget primitif des exercices suivants.

Délibération N°D2023-03-08-015

Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CAHC

Madame le Maire rappelle que les collectivités territoriales se doivent réglementairement d'informer les usagers de la gestion du service public d'élimination des déchets. Ainsi, il a été instauré un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets par la CAHC qui en a la compétence.

Le Conseil Communautaire a validé le 13 octobre dernier le rapport 2021. Celui-ci est présenté dans le feuillet des annexes.

Madame le Maire présente ce rapport (qui a été transmis dans le feuillet des annexes à la note de synthèse), et demande au Conseil Municipal d'acter cette présentation.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

ACTE la présentation du Rapport annuel 2021 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets de la CAHC

Délibération N°D2023-03-08-016

Octroi de la protection fonctionnelle pour un élu

Madame le Maire explique que le samedi 1^{er} septembre 2018 en soirée, un attroupement d'une trentaine de personnes s'est formé dans la résidence de l'Hippodrome. S'en sont suivis cris, effusions, bousculades, grossièretés, sur la voie publique. Monsieur Grégory GLORIAN, Adjoint au Maire, résidant dans ce quartier, a tenté de calmer la situation, et a dû rapidement, devant le comportement vindicatif des personnes, décliner sa qualité d'Adjoint au Maire. Il a alors été durement agressé. Il est allé se faire soigner, a reçu une ITT de trois jours,

et a déposé plainte. Monsieur GLORIAN a récemment reçu un avis à victime du tribunal judiciaire pour une audience au cours de laquelle sera évoquée l'agression contre un élu de la République. Il a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle, tel que le prévoit l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal,

VU la circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État,

VU l'article L. 134-1 et suivant du Code de la Fonction Publique,

Vu l'article L. 2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la demande de Monsieur GLORIAN en date du 30 janvier 2023 de bénéficier de la protection fonctionnelle

CONSIDERANT le PV de dépôt de plainte de Monsieur GLORIAN du 3 septembre 2018 qui fait apparaître clairement que celui-ci a été agressé après avoir annoncé son statut d'élu et parce qu'il était élu,

CONSIDERANT le certificat médical du Docteur BIGOS du 3 septembre 2018 qui octroie 3 jours d'ITT à Monsieur GLORIAN à la suite de cette agression,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

ACCORDE la protection fonctionnelle à Monsieur Grégory GLORIAN en lien avec son agression du 1^{er} sept 2018

Délibération N°D2023-03-08-017
TARIFICATION EVEIL MUSICAL 10 € POUR 12 SEANCES

Madame Nicole HAINE-LEROY, Adjointe à la Petite Enfance, explique que l'école municipale de Musique propose de réaliser un cycle de 12 séances d'éveil musical à destination de la petite enfance à partir du 15 mars 2023 et jusqu'à la fin de l'année. L'objectif est de faire connaître la musique, les instruments de musique et plus généralement l'école de musique, aux enfants à partir de 4 ans, de manière à leur donner envie de s'inscrire pour l'apprentissage de la musique dès le mois de juin pour la rentrée de septembre. Elle propose au Conseil Municipal d'approuver ce projet de d'éveil musical et de fixer le tarif à 10 € pour le cycle complet.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le projet de cycle de 12 séances d'éveil musical pour les tout-petits,
DIT que le tarif sera de 10 € pour le cycle.

Délibération N°D2023-03-08-018
Adhésion de la ville à l'ABF

Monsieur PASQUALINO, Adjoint au pôle enfance et jeunesse, explique que l'Association des Bibliothécaires de France (ABF) est une association de bibliothécaires professionnels et de bénévoles qui réfléchissent, débattent, se forment et promeuvent le rôle des bibliothèques dans la société.

L'adhésion à l'ABF va permettre à l'équipe de la médiathèque ainsi qu'aux élus de pouvoir être informés d'une veille professionnelle de qualité sur l'environnement de la lecture publique. Elle va permettre également de bénéficier de la gratuité pour deux représentantes de la collectivité pour participer aux journées d'étude, de bénéficier d'un tarif préférentiel pour deux représentantes de la collectivité au congrès de l'ABF. Le prochain congrès national aura lieu en juin 2023 et se déroulera à Dunkerque. La possibilité d'envoyer l'équipe de la médiathèque ou une partie sera un plus dans leur accompagnement professionnel.

L'adhésion à l'ABF va permettre de réfléchir et d'être accompagné sur le processus d'adhésion et de labélisation de la médiathèque à la Charte Biblib ! Cette charte a pour vocation de poser le droit fondamental des citoyens à accéder à l'information et aux savoirs par les bibliothèques. Cela donnera une plus-value de la structure et une meilleure image auprès des différents partenaires pour l'accompagnement des différentes actions.

Différents documents de présentation sont présentés dans le feuillet des annexes.

A ce jour l'adhésion à l'ABF pour une collectivité est d'un montant de 260€.

Monsieur PASQUALINO propose au Conseil Municipal d'approuver l'adhésion de la ville à l'ABF.

Le Conseil Municipal,
Après avoir délibéré, à l'unanimité
DECIDE de l'adhésion de la Ville à l'Association des Bibliothécaires de France

Délibération N°D2023-03-08-019
Remboursement d'une journée de CVL non réalisée

Monsieur PASQUALINO, Adjoint au pôle enfance et jeunesse, rappelle que le conseil municipal a établi le 14 avril 2021 les tarifs des centre de vacances et de loisirs de la sorte:

	CAJ	CVL				
		1er enfant			2ème enfant	3ème enfant
		1 journée sans repas	1 journée avec repas	1 journée sans repas	1/2 journée	1 journée avec repas
Rouvroysien avec ATL	1,90	3,50	2,10	1,10	2,20	1,50
Rouvroysien sans ATL	5,50	7,10	5,70	3,00	5,80	5,10
Extérieurs avec ATL		11,40	6,30	3,30		
Extérieurs sans ATL		14,40	9,30	6,00		

En période de vacances scolaires, l'unité d'inscription est la semaine.

Le jeudi 16 février dernier, un mouvement de grève national a eu pour conséquence la fermeture des centres de loisirs. La municipalité a la volonté de rembourser les parents de cette journée de CVL payée mais non réalisée. Or, l'unité d'inscription étant la semaine, le Conseil Municipal doit décider le remboursement de la journée selon les tarifs précités. Pour information, 40 adolescents et 120 enfants étaient inscrits au CVL le 16 février 2023. Monsieur PASQUALINO sollicite le conseil municipal pour autoriser le remboursement aux parents de la journée du 16 février 2023 non réalisée.

Le Conseil Municipal,

Après avoir délibéré, à l'unanimité

DIT que la journée de centre de loisir non réalisée le 16 février 2023 sera remboursée.